

Capsule

**Les procédures alternatives
de résolution des litiges en .fr
Émergence d'une nouvelle tendance**

Philippe Rodhain*

1. Mise en contexte	199
1.1 Objectif commun	199
1.2 Centres d'arbitrage et règlements distincts	199
2. Procédures alternatives à orientation différente	199
2.1 Recommandation en ligne – Procédure à l'amiable à vocation consensuelle	199
2.2 Décision technique – Procédure contentieuse à vocation coercitive.	200
3. Émergence d'une nouvelle tendance	201

© Philippe Rodhain, 2004.

* Juriste en propriété intellectuelle, du cabinet Schmit-Chretien-Schihin SNC.
Texte reçu le 1^{er} mai 2004.

1. Mise en contexte

La libéralisation de l'espace de « nommage » français (.fr et .re) interviendra, conformément au calendrier, le 11 mai 2004. Consciente que cette déréglementation pourrait entraîner une hausse substantielle des contentieux, l'AFNIC, organisme chargé de la gestion de cette zone, a souhaité accompagner cet assouplissement par la mise en place de deux procédures alternatives de résolution des litiges (ci-après PARL), à savoir :

- la recommandation en ligne ;
- la décision technique.

1.1 Objectif commun

Les « PARLs » ont vocation à créer de véritables alternatives au recours judiciaire pour toute personne s'estimant lésée par l'enregistrement d'un nom de domaine en .fr ou .re.

1.2 Centres d'arbitrage et règlements distincts

Reposant sur des règlements spécifiques, les « PARLs » seront administrées par deux centres de médiation distincts : le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) pour la PARL par « recommandation en ligne » et le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) pour celle par « décision technique ».

2. Procédures alternatives à orientation différente

2.1 Recommandation en ligne – Procédure à l'amiable à vocation consensuelle

Le principe est de permettre aux parties de solliciter, d'un accord commun, l'avis d'un tiers aviseur sur le litige les opposant.

L'avis, formulé sous 15 jours, pourra aller bien au-delà d'une simple recommandation de maintien, suppression ou transfert du nom de domaine litigieux et traiter notamment de la problématique des dédommagements. En cas d'accord des parties, la recommandation pourra être appliquée par l'AFNIC *via* le prestataire en charge du nom de domaine ; à défaut, elle restera lettre morte.

Apparentée à la médiation, la « recommandation en ligne » est une procédure contradictoire, confidentielle et particulièrement non contraignante, dans la mesure où elle suppose l'accord conjoint des parties, aussi bien pour entamer la procédure que pour appliquer la recommandation du tiers aviseur. Elle peut servir de base à de nouvelles discussions entre les parties pour aboutir à un protocole d'accord ou être intégralement reprise sous la forme d'un protocole d'accord.

S'il est possible de mettre en œuvre une PARL par « décision technique », après qu'ait été rendue une recommandation dans le cadre d'une PARL par « recommandation en ligne », l'inverse est exclu.

2.2 *Décision technique – Procédure contentieuse à vocation coercitive*

C'est une variante de la procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, organisée sous l'égide de l'OMPI et connue sous le nom de « UDRP », qui vient s'ajouter aux autres procédures déjà opérationnelles pour de nombreuses zones de nommage nationales telles que l'Irlande (.ie), la Pologne (.pl), le Liechtenstein (.li).

Ce type de procédure a été conçu en vue de permettre aux propriétaires de marques d'escompter obtenir le règlement des litiges, créés par les enregistrements abusifs de noms de domaine (*cybersquattage*), sans avoir recours aux tribunaux.

Toutefois, il est à noter que la version française bénéficie d'un champ d'application élargi puisque la PARL par « décision technique » est compétente pour se prononcer non seulement sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, mais également sur celles portées aux règles de la concurrence et du comportement loyal en matière commerciale, au droit au nom, au prénom ou au pseudonyme d'une personne. Il sera à cet égard intéressant de suivre les

plaintes fondées sur des motifs autres que ceux relatifs à la propriété intellectuelle et voir comment elles seront traitées et quelles seront les motivations.

Au titre de cette procédure, l'expert désigné par l'OMPI rendra, sous deux mois, une décision prononçant le rejet de la plainte ou le transfert du nom de domaine querellé au requérant, voire, dans certains cas, sa suppression pure et simple. En l'absence de contestation sous 20 jours, l'AFNIC exécutera ladite décision.

Inspirée des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP), la PARL par « décision technique » est une procédure contraignante puisque le titulaire du nom de domaine litigieux ne peut s'y soustraire. Toutefois, elle est exclusivement limitée aux problèmes de titularité du nom de domaine en litige.

3. Émergence d'une nouvelle tendance

L'AFNIC, avec la mise en place des « PARLs », a répondu aux objectifs qu'elle s'était fixés concernant l'instauration de délais courts (entre un et deux mois maximum), des coûts réduits (inférieurs à 1500 euros) et la possibilité de faire appel, devant les tribunaux, des avis et décisions.

Innovante et audacieuse, la PARL par « recommandation en ligne » semble particulièrement adaptée aux conflits de légitimité, nés entre franchiseurs et franchisés ou de ceux liés aux opérations de fusion, acquisition, apports partiels, etc., autrement dit à l'ensemble des situations conflictuelles sortant du cadre du cybersquattage. Pour ce dernier, la PARL par « décision technique » apparaît plus appropriée car elle ne se heurte pas à l'obligation d'obtenir, ce qui est particulièrement difficile à requérir dans ce type de litige, l'accord exprès des parties.

L'émergence de plusieurs types de « PARLs » est peut-être l'amorce d'une tendance à l'élargissement du champ d'application de ces procédures extrajudiciaires visant à régler des différends allant bien au-delà des enregistrements abusifs de noms de domaine et à créer ainsi une véritable alternative aux procédures judiciaires.